

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.202 du 20 octobre 2016

A. 217.349/XI-20.861

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite par voie électronique le 25 octobre 2015, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 153.089 du 22 septembre 2015 (dans l'affaire 161.027/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° 11.650 du 3 décembre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 1^{er} septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 septembre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et a été entendue en ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que l'épouse du requérant, de nationalité turque, a été autorisée à s'établir dans le Royaume en qualité de conjointe d'un Belge et qu'elle a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger le 24 janvier 2006. Ses deux enfants l'ont rejointe. Après le divorce d'avec le ressortissant belge et le remariage du requérant et de son épouse, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial.

Le mariage de l'épouse du requérant avec le ressortissant belge a été annulé par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 16 janvier 2014. Le 18 août 2014, la partie adverse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de l'épouse du requérant et de l'enfant encore mineur du couple, fondée sur l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, fondée sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi.

Saisi d'un recours dirigé contre cette seconde décision, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Le premier moyen

Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution, des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et du principe *audi alteram partem*, en ce que l'arrêt attaqué ne soulève pas d'office la violation du principe général de respect des droits de la défense et en ce qu'il rejette le troisième moyen d'annulation.

5. Dans un premier grief, il reproche au premier juge de ne pas avoir constaté d'office la violation du principe général de respect des droits de la défense, qui constitue un principe général du droit de l'Union, dès lors que le requérant n'a pas été entendu en ses moyens de défense ou qu'en tout cas, il n'a pas eu l'occasion de les faire valoir, avant que la décision attaquée initiale, qui est une mesure défavorable, lui soit notifiée.

6. Dans un deuxième grief, il soutient qu'il appartenait au juge *a quo*, *quod non*, d'évaluer, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, si cette violation du droit à être entendu a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense, dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

7. Dans le troisième grief, il considère qu'en jugeant substantiellement qu'« il n'appartient pas à la partie défenderesse (l'Office des étrangers) de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant » et qu'il « n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant », l'arrêt se méprend sur la portée des principes et dispositions susvisées, qui exigent au contraire que la partie adverse le fasse.

8. Dans le quatrième grief, il considère qu'en jugeant substantiellement que « les observations [de la partie requérante] relatives à son intégration sur le territoire belge et à l'unité de sa vie familiale » ne constituent pas des « éléments concrets qui auraient pu aboutir à un résultat différent », en telle sorte que la violation du « principe de respect des droits de la défense ne peut être retenue », l'arrêt attaqué viole le principe visé au moyen, qui impose la prise en considération de l'ensemble

des circonstances de fait et de droit de l'espèce.

Décision du Conseil d'État

9. Le troisième moyen d'annulation était pris de la violation du « principe général des droits de la défense ». Le Conseil du contentieux des étrangers ne devait évidemment pas soulever « d'office » un moyen dont il était déjà saisi. Le premier grief qui revient à soutenir qu'un tel moyen n'a pas été évoqué devant le juge de l'excès de pouvoir manque en fait.

10. Le Conseil du contentieux des étrangers décide notamment que « le requérant reste en défaut de faire valoir des éléments concrets qui auraient pu aboutir à un résultat différent ». Le deuxième grief qui revient à soutenir qu'il n'aurait pas vérifié si l'audition du requérant aurait pu mener à un résultat différent, manque en fait.

11. Le considérant de l'arrêt critiqué dans le troisième grief répond au deuxième moyen d'annulation qui, aux termes de l'arrêt, soutenait entre autres qu'en ne tenant pas compte de la situation du requérant et en n'investiguant pas davantage, « la partie adverse viole l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier afin de motiver adéquatement sa décision ». Le considérant critiqué est donc étranger au troisième moyen d'annulation, de sorte qu'il ne saurait avoir violé le « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 41 », dont ledit moyen invoquait la violation, ni, partant, les principes généraux de droit visés au présent moyen. Le troisième grief manque en fait.

12. Le Conseil du contentieux des étrangers juge « que le requérant reste en défaut de faire valoir des éléments concrets qui auraient pu aboutir à un résultat différent, se limitant à arguer laconiquement que "S'il avait été entendu, [il] aurait pu faire valoir ses observations relatives à son intégration sur le territoire belge, à l'unité de la cellule familiale et de [sic] son emploi" ». Sous réserve d'une violation éventuelle de la foi due à la requête en annulation, le constat de l'absence, dans la requête, d'éléments « concrets » qui auraient pu mener à une décision différente relève d'une appréciation en fait, qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de remettre en cause. Le quatrième grief est irrecevable.

IV.2. Le deuxième moyen

Thèse de la partie requérante

13. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originale.

Critiquant le point 3.3. de l'arrêt et reproduisant des extraits de la requête en annulation, il expose que, contrairement à ce que l'arrêt indique, il a fait valoir, dans la requête originale, « de manière concrète et guère "laconique" », ses observations relatives à son intégration, à l'unité de la cellule familiale et à son emploi. Il explique que les « observations » dont question dans la phrase de la requête originale, page 13, qui porte que « s'il avait été entendu, le requérant aurait pu faire valoir ses observations relatives à son intégration sur le territoire belge, à l'unité de la cellule familiale et de [sic] son emploi », renvoient à « l'exposé qui précède directement », pages 5, 10, 11 et 17, dont il reproduit les extraits jugés pertinents.

Décision du Conseil d'État

14. Selon l'article 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lu en combinaison avec l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la même loi, la requête en annulation portée devant le Conseil du contentieux des étrangers doit contenir, à peine de nullité, notamment, l'exposé « des moyens invoqués à l'appui du recours ». L'exposé d'un moyen de droit consiste en l'indication, non seulement de la disposition légale ou du principe général de droit qui ont été méconnus par l'acte administratif attaqué, mais aussi de la manière dont ils l'ont été. À cet égard, il ne revient pas au juge de l'excès de pouvoir, à l'occasion de l'examen d'un moyen de droit, de parcourir l'ensemble de la requête pour y glaner d'éventuels éléments susceptibles de venir conforter la thèse de la partie requérante telle que développée dans ledit moyen.

15. En l'espèce, en relevant qu'« à la lecture de la requête, [...] le requérant reste en défaut de faire valoir des éléments concrets qui auraient pu aboutir à un résultat différent, se limitant à arguer laconiquement que "S'il avait été entendu, [il] aurait pu faire valoir ses observations relatives à son intégration sur le territoire belge, à l'unité de la cellule familiale et de [sic] son emploi" », le Conseil du contentieux des étrangers se réfère manifestement et sans équivoque aux éléments ou à l'absence d'éléments « concrets » tels que constatés dans les développements du troisième moyen d'annulation alors examiné. Un tel constat ne viole pas la foi due à la requête en annulation.

Le deuxième moyen manque en fait.

IV.3. Le troisième moyen

Thèse de la partie requérante

16. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des principes généraux du respect des droits de la défense et du contradictoire, des articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire et de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Critiquant la réponse donnée au premier moyen d'annulation, il fait grief au juge de fonder son raisonnement sur un arrêt postérieur à l'introduction du recours, non publié, non invoqué par la partie adverse, « et sans que le juge *a quo* ait avisé les parties [...] qu'il entendait lui-même y référer, et pour cause puisque cet arrêt fut rendu le 22 septembre 2015, date de l'arrêt présentement querellé », alors que s'il entendait soulever d'office cette exception, déduite d'une jurisprudence que les parties ne pouvaient connaître, il aurait dû ordonner la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de s'en expliquer.

Décision du Conseil d'État

17. L'arrêt attaqué ne soulève aucune exception, aucun moyen d'office. Il se borne à répondre aux arguments développés dans le premier moyen d'annulation, toutes branches réunies. Pour ce faire, il reproduit l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont le requérant contestait à tort l'applicabilité en l'espèce, et en souligne expressément un passage. Il s'approprie ensuite la teneur de l'arrêt rendu à l'égard de l'épouse du requérant, pour juger que le séjour du requérant étant lié à celui de la personne rejointe et celle-ci ayant recouru à la fraude, la base légale sur laquelle la partie adverse fonde sa décision est correcte.

Le moyen, qui se fonde sur une lecture inexacte de l'arrêt, manque en fait.

IV. 4. Le quatrième moyen

Thèse de la partie requérante

18. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à l'acte administratif initialement attaqué.

Critiquant le point 3.1. de l'arrêt attaqué, il soutient que celui-ci fait mentir l'acte administratif initialement attaqué, en soutenant en substance que « les motifs ayant justifié la décision de retrait du séjour de l'épouse du requérant » y ont été exposés alors que tel n'est pas le cas.

Décision du Conseil d'État

19. En son considérant 3.1., l'arrêt attaqué répond au premier moyen d'annulation, toutes branches réunies.

Pour ce faire, il reproduit l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont le requérant contestait à tort l'applicabilité en l'espèce, et en souligne expressément la disposition qui prévoit que la partie adverse peut décider qu'un étranger n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, lorsque notamment « [...] la personne qu'il rejoint (le Conseil [du contentieux des étrangers] souligne) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

Il s'approprie ensuite la teneur de l'arrêt rendu à l'encontre de l'épouse du requérant, pour juger que le séjour du requérant étant lié à celui de la personne rejointe et celle-ci ayant recouru à la fraude en contractant un mariage, depuis lors annulé, sans volonté de création d'une communauté de vie durable mais dans le seul but de s'établir en Belgique, la base légale sur laquelle la partie adverse fonde sa décision est correcte.

20. L'alinéa 5 du point 3.1. critiqué est ensuite rédigé comme il suit :

« Pour le reste, le requérant se borne à affirmer qu'il "ne peut comprendre ce qui lui est reproché puisque la disposition légale a trait à la fraude, personnelle ou de la personne rejointe, sans que l'existence d'une telle faute [*sic*] ne soit mentionnée et encore moins établie". À cet égard, le Conseil constate que l'acte entrepris indique notamment que le séjour du requérant "est limité au séjour de Madame [O.N.] ", et "qu'en date du 02.07.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse" pour les motifs rappelés *supra*, en telle sorte que le requérant ne peut raisonnablement prétendre ne pas "comprendre le reproche [qui lui est] reproché (...) ».

Pour décider que le requérant ne peut raisonnablement ignorer ce qui lui est reproché, le Conseil du contentieux des étrangers n'affirme pas que l'acte administratif attaqué expose les motifs mêmes fondant la décision mettant fin au

droit de séjour de son épouse mais que l'acte indique que le séjour du requérant est limité au séjour de son épouse et qu'il a été mis fin au séjour de celle-ci « pour les motifs rappelés *supra* », c'est-à-dire parce qu'elle a recouru à la fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour.

Le quatrième moyen manque en fait.

IV.5. Le cinquième moyen

21. Le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

22. Après un rappel de la réponse du juge au premier moyen, dont les deux branches sont également reproduites, et des motifs de l'acte administratif initialement attaqué, le requérant soutient, en un premier grief, que « l'arrêt querellé viole les dispositions visées au moyen en tant qu'il considère, implicitement mais certainement, que la décision originairement querellée est valablement motivée par référence aux motifs de la décision de retrait du séjour de l'épouse du requérant, tandis que ces derniers motifs ne figuraient pas dans la décision originairement querellée, et certainement pas sous la forme reproduite par l'arrêt querellé ("les motifs rappelés *supra*") ».

23. Le second grief reproche au juge *a quo* de « n'établir à aucun moment que ces motifs de la décision de retrait du séjour de son épouse étaient connus du requérant préalablement ou concomitamment à la décision originairement querellée ».

Décision du Conseil d'État

24. Il résulte de la réponse apportée au quatrième moyen que le cinquième moyen manque en fait, en ses deux branches.

IV.6. Le sixième moyen

Thèse de la partie requérante

25. Le requérant prend un sixième moyen, qualifié « d'ordre public », de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48 à 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 14 de la Constitution, du principe général de droit *nulla poena sine culpa*, « du principe général de droit pénal qui exige l'élément moral de

l'infraction », et de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il reproche au juge *a quo* de ne pas soulever d'office la violation de tout ou partie des dispositions visées au moyen.

Il estime par ailleurs qu'en tant qu'il n'est guère établi ni même allégué qu'il aurait lui-même utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou aurait recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, le ministre ou son délégué ne pouvait mettre fin à son droit de séjour sans violer tout ou partie des dispositions et principes visés au moyen, ce qu'aurait dû soulever, même d'office, le juge *a quo*.

Le requérant expose que le retrait d'un droit de séjour constitue une sanction revêtue d'un caractère pénal et que le dol n'est même pas allégué dans son chef. Il suggère, si le Conseil d'État ne voit dans cette décision qu'une mesure de simple police, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point.

Décision du Conseil d'État

26. Le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la situation de l'épouse du requérant et de son ancien conjoint ne relève pas du droit de l'Union. En effet, l'ancien conjoint est belge et il n'est pas soutenu qu'il ait fait usage de sa liberté de circulation. Conformément à l'article 51 de la Charte précitée, celle-ci s'adresse aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », *quod non* en l'espèce.

Le moyen est irrecevable en tant qu'il vise l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les garanties procédurales prévues par cette disposition.

Par ailleurs, aucun des autres principes et dispositions visés au moyen n'impose au juge administratif de relever d'office un moyen en raison du caractère d'ordre public qui lui serait reconnu.

27. Pour le surplus, la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police spéciale. Les décisions de retrait de séjour pour fraude visent essentiellement à préserver et à restaurer l'ordre public matériel en empêchant les fraudes commises en

vue d'obtenir un permis de séjour. Une telle mesure n'a pas le caractère punitif que lui prête le requérant.

La volonté exclusive de prévenir les fraudes et de rétablir l'ordre public est caractéristique de la décision prise sur le fondement de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, puisque dans cette hypothèse, le retrait de séjour peut être imposé à un membre de la famille, même étranger à la fraude, pourvu que celle-ci ait été déterminante pour la reconnaissance de son droit de séjour. La volonté n'est pas de punir puisqu'aucune faute ne lui est personnellement imputée.

Le sixième moyen ne peut être accueilli dès lors qu'il se base sur le postulat erroné que la décision de retrait de séjour déferée au Conseil du contentieux des étrangers est une sanction administrative.

28. La situation du requérant ne relevant pas du droit de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée à la Cour de justice de l'Union européenne. Elle n'est pas nécessaire à la solution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------